

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

— — — —

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 3 mars 2009 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz destiné à alimenter le marché national ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, et de l'article 47 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, le présent arrêté a pour objet de déterminer les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Art. 2. — La liste des canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures, est définie à l'annexe 1, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — La liste des installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national, est définie à l'annexe 2 jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Les listes définies aux annexes 1 et 2, citées ci-dessus, sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 5. — Les listes définies aux annexes 1 et 2, citées ci-dessus, sont actualisées par l'autorité de régulation des hydrocarbures, en tant que de besoin.

Art. 6. — Les limites du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national sont telles que définies au décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 3 mars 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015.

Salah KHEBRI.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du Moudjahid.

— — — —

Par arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015, l'arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Mmes et MM. :

— Dehane Khaled, représentant du ministre des moudjahidine, président ;

..... (le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêtés du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

— — — —

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploitic », sis à la cité El Yasmine coopérative Djurdjura n° 1 local B/S, Draria - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.